

« La rénovation des terriers » (1746)

Les « terriers » ou « livres terriers » étaient, avant la Révolution, un sorte d'archivage des preuves des droits féodaux (les « aveux »), détenus par le « seigneur foncier » du lieu (qui n'était pas nécessairement noble) mais disposait de la « propriété directe » qui n'était autre que le droit de percevoir une série de redevances coutumières, sur les utilisateurs du sol qui en avaient la « propriété utile », de la même façon qu'en Angleterre existait et subsiste toujours le « free hold » et le « lease hold ». Au XVIII^e siècle

la rénovation des terriers s'est inscrite dans le mouvement que les historiens appellent la « réaction féodale » qui illustre en réalité un basculement dans le mercantilisme (il s'agit de faire plus d'argent avec les droits féodaux et de valoriser la propriété foncière) et qui conduira à son tour à une réaction paysanne au début de la période révolutionnaire avec la multiplication des attaques de châteaux, non pour y voler quoique ce soit, mais seulement pour y brûler les terriers.

“**O**uvrage utile à tous les seigneurs, tant Laïcs, qu'Écclésiastiques, à leurs Intendants, gens d'Affaires, Receveurs & Régisseurs ; de même qu'aux notaires & Commissaires Terriers, & autres officiers.

Dans lequel on trouvera tout ce qui est nécessaire pour bien faire la Rénovation des Censives & terriers, & la Régie d'une Terre & Seigneurie, le tout accompagné des modèles & stiles de tous les actes concernant cette matière »

par Edme de la Poix de Freminville,
Bailli des Ville & Marquisat de la Palisse,
Commissaire aux droits Seigneuriaux
[...]

**Etat des différentes mesures du Royaume
qui servent à mesurer les terres** [p. 561 et s.]

L'Arpent de Paris contient 100 perches carrées, la perche de 18 pieds ou trois toises, la toise de 6 pieds, le pied de 12 pouces, le pouce de 12 lignes, il y a des lieux où la perche a 20 pieds & d'autres 22.

L'arpent de Montargis a 100 cordes & la corde a 20 pieds

L'arpent de Bourgogne contient 440 perches, la perche de 9 pieds & demi, le lied de 12 pouces ; l'on se sert de cette mesure que pour les bois.

Les Terres, Vignes & prés, se mesurent au journal qui contient 360 perches, la perche 9 pieds ½, ce qui compose 577 toises carrées et de toises, la toise est de 7 pieds 1/2 le pied de 12 pouces.

L'arpent de Bourbonnois pour les bois contient 10 cordes, chaque corde contient 4 toises, la toise 6 pieds douze pouce, par conséquent l'arpent contient 40 toises sur chaque côté du carré.

Les Terres, Vignes & Prés se mesurent en cette Province à la Sei-

terée, quartelée, quarternée, bichetée, coupée & boisselée, c'est-à-dire, l'étendue de terrain qui reçoit la semaille en gros grains, de ces différentes mesures, & comme elle est arbitraire, tant parce qu'il peut entrer dans une pièce de terre plus ou moins de grains suivant le Laboureur qui la sème, que parce qu'il faut avoir égard aux terrains, que l'on distingue en 3 classes, comme nous venons de le dire, sçavoir la bonne et forte terre qui se trouve ordinairement le long des grandes rivières, que l'on appelle le Chambonnage (pour dire de bons champs), la terre commune et médiocre qui se sème d'un cinquième de moins, & la mauvaise qui se sème d'un sixième de moins que la commune, ce qui fait une différence & donne toujours lieu à mettre dans les Ventes & Terriers, un environ qui fait le plus ou le moins.

L'arpent de Touraine est de 100 chaînes ou perches, la perche de 25 pieds, le pied de 12 pouces.

L'arpent d'Orléans est de 100 perches carrées, la perche de 20 pieds, le pied de 12 pouces.

L'arpent de Nivernois est de 4 quartiers, le quartier de dix toises, la toise de 6 pieds & le pied de 12 pouces, ainsi le quartier est de dix toises sur chaque face.

L'arpent de Poitou est de 80 pas carré, chacun pas valant 5 pieds qui est le pas géométrique.

L'arpent de la Province de la Marche est égal à la seysterée qui doit être prise à la mesure de la Chatellenie où elle est assise.

L'arpent de Dunois a 100 perches, la perche 20 pieds, le pied 12 pouces, & est égal à la seysterée de terre, excepté à Marchenois & freval en la même Coutume qui ont 100 cordes pour arpent & chacune corde 22 pieds.

L'arpent du pays de Perche contient 100 perches, la perche →

→ 24 pieds & le pied 13 pouces, ce qui est égal à la seysterée qui vaut 4 boisselées.

L'arpent de Clermont en Beauvoisis est de 100 verges, & la verge de 120 pieds & dans quelques endroits de la même Province l'on ne mesure qu'à 72 verges pour arpent.

L'on mesure encore les terres & autres héritages en cette Province à la mine qui a 60 verges, la verge 22 pieds & le pied de 11 pouces.

La mesure du Lionnois est la Bicherée qui contient 196 toises, la toise de 7 pieds le pied de 12 pouces & le pouce de 12 lignes, mais qui n'est cependant point égal au pied du Roi, il se trouve plus long de 7 lignes

La bicherée Lionnoise se divise & mesure encore en pas & en contient 1764 en carré, le pas a 2 pieds de longueur.

En Beaujollois & aux environs de Lyon, la Bicherée qui est la mesure ordinaire est de 1600 pas et le pas de deux pieds.

Villefranche en Beaujollois a un pied plus court de 4 lignes que celui de Lion, par conséquent encore plus long de 3 lignes que celui du Roi, & la toise est toujours de sept pieds de longueur.

En Dauphiné, l'on mesure à la Seyterée, au journal, & à la quartelée, & contient la Seyterée de 900 toises carrées, le Journal de 600 toises carrées, les deux seysterées font trois Journaux, la seysterée fait 4 quartelées, la quartelée 4 civadiers, le civadier 4 picotins, le pied delphinal est égal au pied de la Ville de Lyon, et la toise de 6 pieds.

En Languedoc l'on mesure les héritages à la saumée, qui est composée de 1600 cannes carrées, la canne de 8 pans & le pan de 8pouces 9 lignes.

En Provence la saumée est de 150 cannes carrées, la saumée de 2 quartelées, la quartelée de 4 civadiers, le civadier de 4 picotins.

En Normandie les terres & prés se mesurent par acre, les bois & bocages par arpent. Les vignes et vergers par quartiers. L'acre a 160 perches, l'arpent a 100 perches, le quartier a 25 perches, l'acre est composé de 4 vergées, la vergée de 40 perches, la perche de 22 pieds.

En Bretagne, on mesure les héritages au journal, lequel contient 22 feillons un tiers, les feillons, à 6 rayes, la raye deux gaulles, la gaulle 12 pieds.

L'arpent & le journal de cette Province sont la même chose, on leur donne 20 cordes en longueur & 4 en largeur, chaque corde est de 20 pieds.

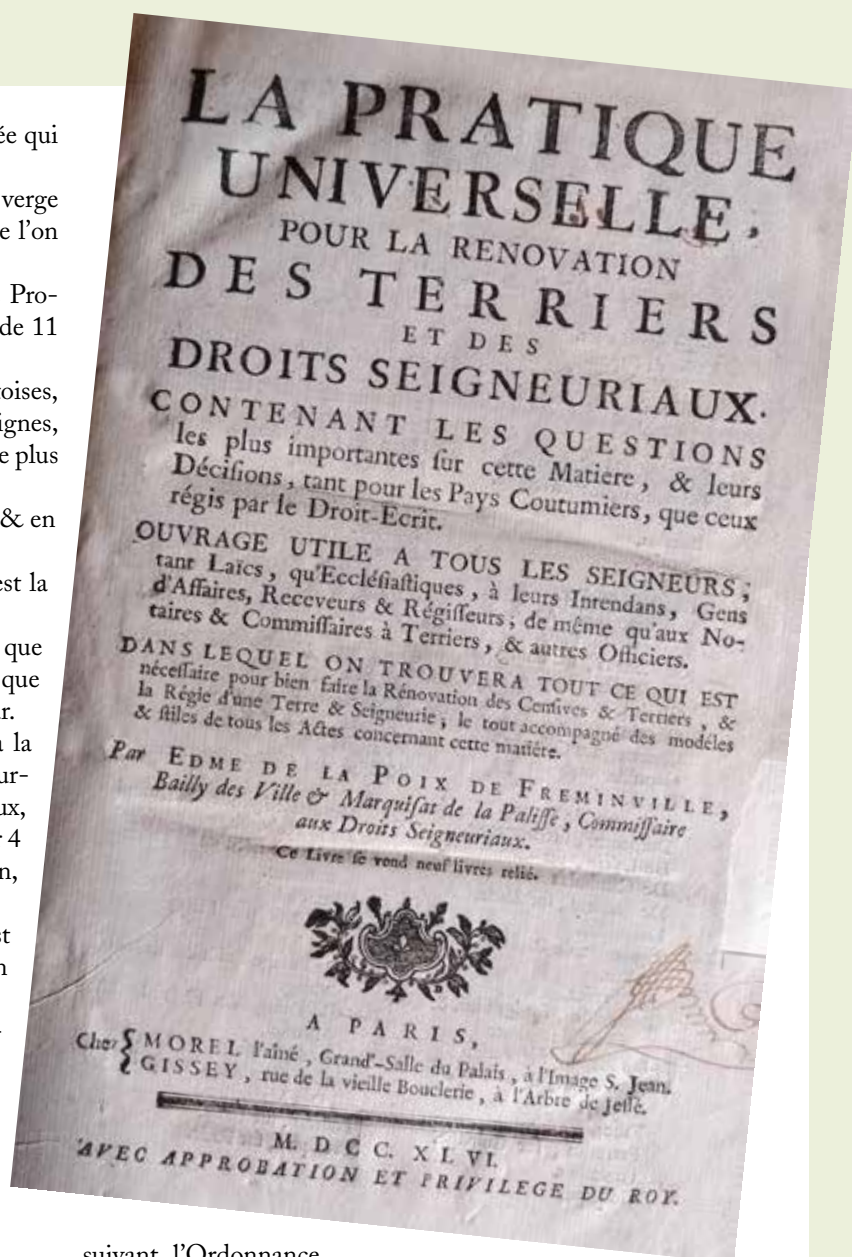
Dans la Coutume du Maine l'arpent est de 100 perches, la perche de 22 pieds le pied de 12 pouces.

En Xaintonge, les bois se mesurent à la brasse & la brasse est de six pieds communs.

En Lorraine le journal a 250 toises carrées, la toise est de dix pieds, le pied de dix pouces.

Le pas géométrique vaut 5 pieds, le pas commun vaut trois pieds de Roi.

Il faut observer que toutes ces mesures ne sont bonnes que pour mesurer & arpenter, les terres, prés, pâturaux, vignes & autres héritages en culture, même les bois, pourvu que Sa Majesté n'y ait aucun intérêt, mais si elle y a intérêt, les Arpenteurs & tous ceux qui se mêlent d'arpenter & mesurer les terres & les bois, les doivent mesurer à l'arpent, à raison de 100 perches pour arpent, de 22 pieds pour perches, de 12 pouces pour pieds & de 12 lignes pour pouces,



suivant l'Ordonnance

de 1557, l'Edit de Mars 1566 celui de Création des Arpenteurs de Juin 1575 & de l'Ordonnance de 1669 titre 27 art. 14 & ce à peine de nullité des arpentages & de 1000 l. d'amende, ensorte qu'il n'est pas permis à aucuns particuliers, même aux Communautés Ecclésiastiques & Laïques de faire faire aucuns arpentages de leurs bois qu'à cette seule mesure.

Aussi un Commissaire à Terrier, même un particulier pourra avec quelqu'un intelligent, vérifier par lui-même les demandes en censives qui lui seront formées, & suivre en cela l'usage des lieux quand il s'agira de mesurer ou de vérifier les arpentages dont il aura eu copie ; un homme d'affaire d'un Seigneur sera de même en état de voir en personne l'étendue au juste des domaines & bois du Seigneur & des différences qui se trouveront d'une Province à une autre, en observant régulièrement ces mesures. ”

Dans cet extrait de l'ouvrage, l'orthographe et la ponctuation d'origine ont été scrupuleusement respectées.

